

Unité bi-départementale de la Charente-Maritime et des
Deux-Sèvres
ZI de Périgny
Rue Edmé Mariotte
17180 Perigny

Perigny, le 10/10/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/09/2025

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

NOVAEM BBTRADE

ZI les grands champs
17290 Aigrefeuille-D'aunis

Références : -

Code AIOT : 0007211876

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/09/2025 dans l'établissement NOVAEM BBTRADE implanté ZI les grands champs 17290 Aigrefeuille-d'Aunis. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'objectif de l'inspection est de :

- contrôler la mise en place d'un système de gestion de la sécurité conforme aux dispositions de l'arrêté du 26 mai 2014,
- contrôler le respect de l'arrêté de mise en demeure du 2 avril 2025 et de l'arrêté de mise en demeure du 19 août 2025, sur certains points à l'exception des points relatifs aux respects des valeurs limites d'émission dans les eaux pluviales.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- NOVAEM BBTRADE
- ZI les grands champs 17290 Aigrefeuille-d'Aunis
- Code AIOT : 0007211876
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

La société NOVAEM BB TRADE exploite un site classé SEVESO seuil haut spécialisé dans le stockage et le mélange d'engrais classés 4702-III et 4702-IV.

Thèmes de l'inspection :

- SGS

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Organisation, Formation	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.1	/	Demande d'action corrective	3 mois
3	Conception et gestion des modifications	Arrêté Ministériel du 29/05/2014, article Annexe I.4	/	Demande d'action corrective	3 mois
5	Audits et revues de direction	Arrêté Ministériel du 01/06/2014, article Annexe I.7	/	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
10	Détection automatique incendie et détecteurs NOx	Arrêté Préfectoral du 12/10/2022, article 8.4.3	Avec suites, Astreinte, Demande d'action corrective, Amende	Levée de mise en demeure, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
11	RIA / Extincteurs	Arrêté Préfectoral du 12/10/2022, article 8.7.2	/	Demande d'action corrective	1 mois
12	Comportement au feu – éclairage naturel bâtiment 8	Arrêté Ministériel du 13/10/2010, article 7.6	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Objectifs du SGS	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I	/	Sans objet
4	Surveillance des performances	Arrêté Ministériel du 31/05/2014, article Annexe I.6	/	Sans objet
6	Etat des matières stockées - Plan et identification	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
7	État des stocks - Tonnage et identification sur le terrain	Arrêté Préfectoral du 12/10/2022, article 8.2.2	Avec suites, Amende	Levée de mise en demeure
8	Etat des stocks - Etiquetage des bigs bags	Arrêté Ministériel du 13/04/2010, article 5.4	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
9	Gestion des eaux d'extinction incendie - Bâtiment 8	Arrêté Préfectoral du 12/10/2022, article 8.5.2	Avec suites, Amende, Astreinte	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a constaté que :

- les non-conformités, ayant fait l'objet des arrêté de mise en demeure du 2 avril 2025 et du 19 août 2025 et contrôlés le jour de l'inspection, sont levées
- le SGS doit être repris et intégré par l'exploitant à tous les niveaux. Une nouvelle inspection sur cette thématique pourra être réalisée prochainement afin de vérifier que le manuel SGS et les procédures associées sont bien mis en œuvre sur le site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Objectifs du SGS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I

Thème(s) : Risques accidentels, SGS

Prescription contrôlée :

Le système de gestion est proportionné aux risques, aux activités industrielles et à la complexité de l'organisation dans l'établissement et repose sur l'évaluation des risques. Il intègre la partie du système de gestion général incluant la structure organisationnelle, les responsabilités, les

pratiques, les procédures, les procédés et les ressources qui permettent de déterminer et de mettre en œuvre la politique de prévention des accidents majeurs.

Constats :

Le jour de l'inspection, l'exploitant a présenté à l'inspection le manuel SGS d'août 2025 V15. L'exploitant a indiqué être en cours de refonte du manuel SGS suite au départ de deux personnes dans l'entreprise qui avaient la charge de réaliser et suivre le SGS.

Par courriel du 15/09/2025, l'exploitant a transmis à l'inspection le manuel SGS modifié en Aout 2025.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Organisation, Formation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.1

Thème(s) : Risques accidentels, SGS

Prescription contrôlée :

Les fonctions des personnels associés à la prévention et au traitement des accidents majeurs, à tous les niveaux de l'organisation, sont décrites, ainsi que les mesures prises pour sensibiliser à la démarche de progrès continu.

Les besoins en matière de formation des personnels associés à la prévention des accidents majeurs sont identifiés. L'organisation de la formation ainsi que la définition et l'adéquation du contenu de cette formation sont explicitées.

Le personnel des entreprises extérieures travaillant sur le site mais susceptible d'être impliqué dans la prévention et le traitement d'un accident majeur est identifié. Les modalités d'interface avec ce personnel sont explicitées.

Constats :

L'inspection a constaté que l'organisation et la formation sont déclinées dans le point 6 du manuel SGS associées à des procédures. Les différentes rôles présents dans le SGS sont précisés dans le manuel : Direction stratégique, Direction industrielle, Responsable SGS, Acteurs SGS.

Organisation :

L'exploitant a présenté l'organigramme du site depuis la direction stratégique vers les équipes sur le terrain et leur rôle dans le SGS (Direction SGS, Responsable SGS, Acteurs SGS et les suppléants).

Cet organigramme est uniquement centré sur les personnes impliquées dans le SGS.

L'exploitant a présenté un autre organigramme plus macro incluant d'autres personnes (DAF, R&D) et des personnes ne se situant pas sur le site d'Aigrefeuille d'Aunis.

Formation :

L'exploitant a présenté à l'inspection la procédure de gestion de formation HSE en cours de réalisation (non relu et non validé le jour de l'inspection). Cette procédure décrit le process de gestion des formations HSE NOVAEM, depuis l'embauche du personnel et tout au long de sa vie professionnelle au sein de l'entreprise.

L'exploitant a indiqué que chaque personne présente sur le site a signé une fiche de poste reprenant les actions à réaliser pour la prévention des risques. L'inspection a pu consulter les fiches de poste signées du Directeur Industriel, de la Responsable QHSE et de l'adjointe QHSE.

L'inspection a constaté l'absence, entre autre, de :

- identification des compétences nécessaires à la prévention et au traitement des accidents majeurs et à la gestion du risque sur le site
- cartographie des compétences nécessaires à la bonne réalisation des tâches critiques
- définition des formations nécessaires.

L'exploitant a précisé que des formations sont réalisées ou seront réalisées mais qu'aucun plan précis des formations à réaliser par personne n'est présent.

L'exploitant a précisé qu'un accueil sécurité est réalisé pour tout nouveau personnel entrant sur le site. L'exploitant a présenté à l'inspection de manière rapide cet accueil sécurité. L'inspection ne s'est pas attachée à contrôler cet accueil sécurité et les modalités de mise en œuvre et de suivi.
cf Dem 2.1

Suivi des formations :

L'exploitant a présenté un tableau de suivi des formations.

L'inspection a constaté :

- certaines formations ne sont plus réalisées depuis un certains temps
- de nombreuses formations vont être dispensées d'ici la fin de l'année 2025
- ce tableau n'a pas été construit au regard d'une cartographie des compétences.

Cf Dem2.2

Exemple sur la procédure pour devenir DOI :

Le jour de l'inspection, l'exploitant a présenté la procédure "Sélection DOI" (non relue et non validée le jour de l'inspection). Cette procédure précise les critères pour être sélectionné en tant que DOI ainsi que les formations nécessaires pour acquérir les compétences (formation initiale et continue).

Le jour de l'inspection, l'exploitant a indiqué que le directeur industriel doit suivre la formation obligatoire de 2 jours les 10 et 11 septembre 2025. L'exploitant n'a pas été en mesure de préciser

le contenu de cette formation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Conception et gestion des modifications

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/05/2014, article Annexe I.4

Thème(s) : Risques accidentels, SGS

Prescription contrôlée :

Des procédures sont mises en œuvre pour les modifications apportées aux installations et aux procédés et pour la conception de nouvelles installations ou de nouveaux procédés.

Constats :

L'inspection a constaté que la gestion des modification est traitée au §9.1 du Manuel SGS.

L'exploitant a aussi présenté à l'inspection la procédure de suivi des modifications (N06.02 PR02 v00 sept2025) élaborée le 4/09/2025 mais non relue ni validée.

L'exploitant a indiqué qu'un certain nombre de modifications ont été réalisées en 2025 : Salle POI, nouveau bâtiment urée, ajout de 3 détecteurs NOx, etc.

L'exploitant a indiqué qu'aucune de ces modifications n'avaient fait l'objet d'une fiche de suivi des modifications avant leur réalisation.

L'exploitant a présenté à l'inspection une fiche de suivi des modifications réalisée à postériori concernant le bâtiment urée.

Cette fiche intègre, entre autre, les éléments suivants :

- l'impact sur la situation réglementaire,
- l'analyse de risque pour voir si l'étude de dangers doit être révisée ou non
- l'analyse de l'impact pour voir si l'étude d'impact doit être révisée ou non
- Les documents qui devront évoluer suite à la modification
- les études et formation à réaliser au préalable.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande générale à faire

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Surveillance des performances

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2014, article Annexe I.6

Thème(s) : Risques accidentels, SGS

Prescription contrôlée :

Des procédures sont mises en œuvre en vue d'une évaluation permanente du respect des objectifs fixés par l'exploitant dans le cadre de sa politique de prévention des accidents majeurs et de son système de gestion de la sécurité. Des mécanismes d'investigation et de correction en cas de non-respect sont mis en place.

Les procédures englobent le système de notification des accidents majeurs ou des accidents évités de justesse, notamment lorsqu'il y a eu des défaillances des mesures de prévention, les enquêtes faites à ce sujet et le suivi, en s'inspirant des expériences du passé.

Les procédures peuvent également inclure des indicateurs de performance, tels que les indicateurs de performance en matière de sécurité et d'autres indicateurs utiles

Constats :

L'inspection a constaté que la surveillance des performances est traitée au §11 du Manuel SGS.

Un certain nombre d'indicateurs sont suivis par le responsable SGS. Le jour de l'inspection, il n'a pas été contrôlé si ces indicateurs sont suivis et les actions mises en place en cas de non conformités relevés sur ces indicateurs. Toutefois, un bilan des indicateurs suivis est réalisé au moment de la revue de direction (cf point de contrôle n°5)

Le jour de l'inspection, l'exploitant a indiqué qu'aucun accident ou incident n'a été recensé en 2024. L'exploitant a précisé ne pas forcément prendre en compte les accidents évités de justesse car ceux-ci ne sont pas forcément remontés du terrain.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant recense les accidents évités de justesse afin de les analyser et de mettre en place les mesures correctives nécessaires.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Audits et revues de direction

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2014, article Annexe I.7

Thème(s) : Risques accidentels, SGS

Prescription contrôlée :

Des procédures sont mises en œuvre en vue de l'évaluation périodique systématique de la politique de prévention des accidents majeurs et de l'efficacité et de l'adéquation du système de gestion de la sécurité.

L'analyse documentée est menée par la direction : résultats de la politique mise en place, système de gestion de la sécurité et mise à jour, y compris prise en considération et intégration des modifications nécessaires mentionnées par l'audit.

Constats :

Audit Interne :

L'exploitant a présenté à l'inspection l'audit interne réalisé le 25 novembre 2024 par SOCOTEC. Cette audit reprend bien les items prévus dans le manuel SGS.

L'exploitant a indiqué réaliser un seul audit interne en fin d'année juste avant la revue de direction.

L'exploitant a indiqué que les actions à réaliser sont normalement intégrées dans un tableau de plan d'action. Toutefois, le jour de l'inspection, il n'a pas été possible de retrouver les actions de l'audit interne 2024 dans le plan d'action.

cf Dem 5.1

Revue de direction :

L'exploitant a présenté à l'inspection la revue de direction réalisée le 26 novembre 2024 (soit le lendemain de l'audit interne). Cette revue de direction a été animée par SOCOTEC en présence du responsable QSE et SGS et du DAF. La direction n'était pas présente lors de la revue de direction. L'exploitant a indiqué avoir délégué au DAF sa présence à la revue de direction. L'inspection rappelle que la revue de direction doit être faite en présence de la direction afin que celle-ci soit actrice du bon déploiement du SGS sur le site.

L'inspection a constaté que :

- l'objectif relatif au nombre d'exercice POI par an est passé de 2 en 2024 à 1 en 2025 sans plus d'explication,
- 1 retard dans la vérification externe des poteaux incendie en 2024

cf Dem 5.2

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dem 5.1 : L'exploitant réfléchit à décaler l'audit interne de la revue de direction.

Dem 5.2 : L'exploitant justifie pourquoi le nombre d'exercice POI est passé de 2 à 1 comme objectif dans le SGS.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Etat des matières stockées - Plan et identification

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50

Thème(s) : Risques accidentels, Etat des matières stockées-dispositions spécifiques

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 17/07/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 24/08/2025

Prescription contrôlée :

L'état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :

1. Servir aux besoins de la gestion d'un évènement accidentel ; en particulier cet état permet de connaître la nature

et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

Pour les matières dangereuses, devront figurer à minima les différentes familles de mention de dangers des

substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une

des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

Pour les produits, matières ou déchets, autres que les matières dangereuses, devront figurer, à minima, les

grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux

risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un

incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations

classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance.

L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.

Constats :

Le jour de l'inspection, il a été pris l'état des stocks disponible dans la boite aux lettres rouge. Celui-ci est daté du 09/09/2025 (soit du jour de l'inspection). L'exploitant a indiqué que cet état des stocks est mis à jour 2 fois dans la journée dans la boite aux lettres rouge (le matin vers 8h30 et le soir vers 16h30).

Le plan associé à l'état des stocks fait apparaître les mentions suivantes :

- bâtiment 8 : type de produit stocké et leur tonnage au moment de l'édition de l'état des stocks
- bâtiment 9 : "Plateforme stockage produit conditionné", le type de produit (4702-III et 4702-IV) ainsi que le tonnage au moment de l'édition de l'état des stocks,
- aires de stockage extérieures de big bags d'engrais non classées : localisation codifiée et le tonnage total d'engrais stocké

Par courriel du 15 septembre 2025, l'exploitant a transmis un nouveau état des stocks faisant apparaître l'heure d'édition de l'état des stocks (demande faite lors de l'inspection).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : État des stocks - Tonnage et identification sur le terrain

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/10/2022, article 8.2.2

Thème(s) : Risques accidentels, État des stocks

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 17/07/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Amende
- date d'échéance qui a été retenue : 24/08/2025

Prescription contrôlée :

[...] L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

Constats :

Le jour de l'inspection, il a été comparé l'état des stocks disponible dans la boîte aux lettres rouge avec la réalité du terrain. L'état des stocks est daté du 09/09/2025 date de l'inspection.

Les quantités, le type de classement ICPE des engrains stockés dans les bâtiments 8 et 9 correspondent aux données figurant sur le plan de masse de l'état des stocks. Le récapitulatif par rubrique ICPE situé en dessous du plan de masse est correct.

L'inspection a toutefois, constaté qu'il manquait au niveau de la case de déchets/fines dans le bâtiment 8 la classification 4704 et le tonnage.

Lors de l'inspection, l'exploitant a modifié le marquage et a présenté une photo lors de l'inspection (photo transmise aussi par courriel du 15/09/2025) montrant que la classification et le tonnage (environ 10 tonnes) ont été inscrits.

La prescription objet de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 2 avril 2025 est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 8 : Etat des stocks - Etiquetage des bigs bags

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 13/04/2010, article 5.4

Thème(s) : Risques accidentels, Etat des stocks - engrains conditionnés

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 17/07/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 24/08/2025

Prescription contrôlée :

[...]Les informations concernant le type d'engrais, les quantités présentes sur le site et leur emplacement précis sont tenues en permanence à la disposition des services d'incendie et de secours, même en cas de situation dégradée (accident, absence d'alimentation électrique par exemple) et sont facilement accessibles.

Constats :

L'inspection a consulté l'état des stocks présent dans la boîte aux lettres rouge et daté du 09/09/2025. Il comporte une liste détaillant par formule d'engrais, son tonnage présent sur le site, sa localisation, la rubrique ICPE et les mentions de dangers associés. Un plan de masse du site complète cette liste.

Par sondage, l'inspection a contrôlé les étiquettes des big bags d'engrais stockés dans le bâtiment 9 avec les informations contenues dans l'état des stocks.

L'inspection a constaté que les produits suivants sont correctement étiquetés et l'état des stocks en adéquation avec le tonnage réellement présent sur le site :

- Sulfostar 20 14 00
- NITRALGUE 20 12 00.

L'inspection a constaté toutefois :

- il manque la mention de danger du produit NITRO 26 37 (H319) dans l'état des stocks.
- l'étiquette de l'ASN24 ne comporte pas la mention 4702-IV.

L'exploitant a modifié l'état des stocks et intégré la mention de danger H319 dans l'état des stocks. Un nouvel état des stocks a été présenté à l'inspection reprenant cette modification. L'exploitant a contacté la société OCI en charge de la réalisation des étiquettes de l'ASN24. L'étiquette a été modifiée et la mention 4702-IV a été intégré. L'exploitant a présenté la nouvelle étiquette à l'inspection et a indiqué que toutes les étiquettes vont être changées.

La prescription objet de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 19 août 2025 est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 9 : Gestion des eaux d'extinction incendie - Bâtiment 8

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/10/2022, article 8.5.2

Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des eaux d'extinction incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 17/07/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Amende, Astreinte
- date d'échéance qui a été retenue : 24/07/2025

Prescription contrôlée :

[...] V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

[...]

L'exploitant a estimé le volume d'eau d'extinction devant être retenu en cas d'incendie du bâtiment n°8 à 240 m³. Ce volume est intégralement retenu à l'intérieur du bâtiment n°8.

Constats :

Rappel du contexte :

Ce constat a fait l'objet d'un arrêté de mise en demeure signé le 2 avril 2025. Il a été notifié le 9 avril 2025. Le délai accordé est de trois mois soit une échéance fixée au 9 juillet 2025.

Par courrier du 11 juin 2025, l'exploitant a indiqué avoir procédé à une réhausse des seuils du bâtiment et a transmis en annexe de son courrier un relevé altimétrique. Cette annexe correspond en réalité à une photo d'un mètre positionné au niveau de la réhausse.

Par courriel du 18 juillet 2025, l'exploitant a transmis un plan de la fosse et a assuré que son volume est bien de 240 m³.

La simple photo du niveau de la réhausse au niveau des portes et le plan de la fosse du bâtiment 8 ne permettent pas de s'assurer que la pente du sol du bâtiment permet le confinement du volume des eaux d'extinction incendie évalué à 240 m³ à l'intérieur de celui-ci.

Les justificatifs apportés par l'exploitant ne permettent pas de constater le respect de l'arrêté de mise en demeure.

Un arrêté préfectoral instaurant une astreinte journalière a été signée le 8 septembre 2025.

Constat émis le jour de l'inspection :

Le jour de l'inspection, il a été calculé le volume de la fosse de rétention. L'inspection a calculé le volume total de la fosse sans prendre en compte les équipements présents dedans à 335 m³, soit supérieur au volume de 240 m³ annoncé par l'exploitant.

L'inspection a aussi mesuré le volume de la rétention se situant devant les tas d'engrais. L'exploitant a indiqué avoir disposé un seuil de 4 cm au niveau des portes. Le volume est de 33

m3.

L'exploitant a indiqué que le géomètre doit repasser le 17 septembre 2025 afin de refaire le plan pour prendre en compte le nouveau seuil de 4 cm présent au niveau du bâtiment 8. Par courriel du 19 septembre 2025, l'exploitant a transmis le plan mis à jour suite au passage du géomètre. Toutefois, au regard des éléments constatés, le volume de la rétention présent au niveau du bâtiment 8 et disponible est > 240 m3.

La prescription, objet de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 2 avril 2025 est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 10 : Détection automatique incendie et détecteurs NOx

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/10/2022, article 8.4.3

Thème(s) : Risques accidentels, Détection automatique incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 17/07/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Astreinte, Demande d'action corrective, Amende
- date d'échéance qui a été retenue : 24/08/2025

Prescription contrôlée :

Les magasins de stockage d'engrais 4702-III et 4702-IV et les stockages couverts d'engrais 4702-III et 4702-IV sont équipés de systèmes spécifiques permettant une détection efficace des phénomènes, la plus précoce possible et adaptée au type de risque encouru (décomposition, incendie par exemple).

Les bâtiments n°8 et 9 sont équipés d'une détection automatique incendie.

Le système est composé de détecteurs d'oxydes d'azote couvrant les cases de stockage du bâtiment n°8.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du système retenu pour ces dispositifs de détection ainsi que de son dimensionnement.

Le système de détection avec transmission de l'alarme à l'exploitant est obligatoire et fonctionne en permanence.

La transmission de l'alarme se fait y compris hors des heures d'exploitation afin notamment d'alerter les services d'incendie et de secours et de leur permettre l'accès.

Ces systèmes sont maintenus en bon état de fonctionnement.

Constats :

Détecteurs NOx :

Par courriel du 05/09/2025, l'exploitant a transmis à l'inspection le rapport d'intervention de la société DRAGER du 05/09/2025 relatif à l'installation de 3 détecteurs NOx supplémentaires et à la mise en conformité de la centrale de détection. Le rapport conclut que l'installation est conforme aux préconisations du constructeur.

Le jour de l'inspection, il a été constaté que la centrale de détection NOx est opérationnelle ainsi que la présence de 6 détecteurs NOx reliés à la centrale. cf Dem 10.1.

Détection incendie :

Le jour de l'inspection, il a été constaté la présence d'une centrale de détection incendie. La centrale est opérationnelle et aucun défaut n'a pas été constaté sur la centrale.

Un test de détection incendie a été réalisé. L'inspection a constaté la présence d'une alarme sonore faible et d'un gyrophare extérieur. Une alerte sur le téléphone d'astreinte a été réalisée. L'exploitant a indiqué que la personne en charge du téléphone d'astreinte a réalisé une levée de doute via les caméras thermiques pour voir si il y avait un incendie dans le bâtiment 8. Ne voyant pas d'incendie au sein du bâtiment 8, la personne d'astreinte n'est pas allée plus loin. Toutefois, le détecteur qui a été activé se trouvait dans le local SSI non équipé d'une caméra thermique. La personne en charge de l'astreinte aurait du se déplacer jusqu'au local SSI pour s'assurer de l'absence d'un départ incendie. cf Dem 10.2.

L'inspection, ayant constaté la présence des 6 détecteurs NOx opérationnels ainsi qu'une centrale de détection incendie opérationnelle, précise que les prescriptions, objet de l'arrêté de mise en demeure du 2 avril 2025, sont respectées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande 10.1 : L'exploitant identifie sur la centrale détection NOx la case et le numéro de série du détecteur NOx associé à chaque piste.

Demande 10.2 : L'exploitant justifie que les consignes comme la formation des personnels devant gérer la levée de doute suite au déclenchement d'une alarme sont adaptées à la nécessité de la maîtrise des risques d'incendie sur le bâtiment 8. Il propose et mets en place les moyens techniques ou humain supplémentaires pour assurer une levée de doute dans les meilleurs délais en cas de détection incendie dans le local SSI. L'exploitant s'assure que la remontée d'information suite à une détection incendie précise bien la localisation exacte de la détection incendie (exemple local SSI au sein du bâtiment 8).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Levée de mise en demeure, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 11 : RIA / Extincteurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/10/2022, article 8.7.2

Thème(s) : Risques accidentels, Vérification périodique

Prescription contrôlée :

RIA / Extincteurs :

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie sont vérifiés

périodiquement selon les référentiels en vigueur. L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.
[...]

Le personnel est formé à l'utilisation de ces matériels.

Type de matériel	Fréquence minimale de contrôle
Extincteurs	Annuelle
RIA	Annuelle

Constats :

L'exploitant a transmis par courriel du 15 septembre 2025 le rapport de vérification des extincteurs et des RIA réalisé par EMIS.

RIA :

La vérification a été réalisée le 06/02/2025. Le rapport conclut qu'un RIA a été déposé qu'un autre est inaccessible. Ces 2 RIA n'ont pas été contrôlés. L'exploitant a indiqué ne pas avoir mis en place de plan d'action suite à ce contrôle. **cf Dem 11.1.**

Le jour de l'inspection, il a été testé le RIA situé à coté du local SSI du bâtiment 8. Le test a été concluant. L'inspection a constaté que les 3 RIA présents au sein du bâtiment 8 ont une longueur de 30 mètres et peuvent donc atteindre tous les points du bâtiment.

Extincteurs :

La vérification a été réalisée le 06/02/2025. Le rapport conclut que 61 extincteurs ont été vérifiés et que 2 sont inaccessibles. L'exploitant a indiqué ne pas avoir mis en place de plan d'action suite à ce contrôle. **cf Dem 11.1.**

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande 11.1 : L'exploitant met en place un plan d'action suite au contrôle des RIA et des extincteurs en faisant réaliser le contrôle des équipements qui ont été déposés ou inaccessibles.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 12 : Comportement au feu – éclairage naturel bâtiment 8

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 13/10/2010, article 7.6

Thème(s) : Risques accidentels, Comportement au feu – éclairage naturel

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 17/07/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 24/10/2025

Prescription contrôlée :

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées. [...]

Constats :Constats émis lors de l'inspection du 17 juillet 2025 :

L'arrêté de mise en demeure a été signé le 2 avril 2025 et a été notifié le 9 avril 2025. Le délai accordé est de six mois soit une échéance fixée au 9 octobre 2025.

L'exploitant indique s'être rapproché de son architecte pour obtenir les documents demandés mais il n'a obtenu aucune réponse de sa part.

Par courrier du 11 juin 2025, l'exploitant a également transmis un bon de commande signé afin de réaliser des tests par le laboratoire Efectis sur les translucides afin de déterminer leur réaction au feu.

Lors de l'inspection du 17 juillet 2025, l'exploitant déclare avoir reçu le rapport d'Efectis concluant au caractère gouttant des translucides installés dans le bâtiment. Par courriel du 18 juillet 2025, l'exploitant a transmis le rapport d'essai d'orientation de réaction au feu n°EFR-25-001535-FUS de la société Efectis daté du 28 mai 2025.

Ainsi, l'exploitant a passé commande auprès de la société 2ACM (devis signé le 30 juin 2025) afin de remplacer les translucides par des translucides conformes. Le devis signé mentionne l'installation de translucides A0. En complément, l'exploitant dispose d'un courriel de son prestataire transmettant un procès-verbal de classement au feu des translucides qui seront installés. Ce PV précise la réaction au feu des translucides : B-s1- d0, donc ayant un caractère non gouttant.

L'exploitant déclare que la pose des translucides doit être effectuée au mois d'août, ce qui est compatible avec les délais de l'arrêté de mise en demeure.

L'exploitant est invité à disposer à l'issue des travaux d'un document de l'installateur certifiant que les translucides posés ne produisent pas de gouttes enflammées.

Le délai de l'arrêté de mise en demeure du 2 avril 2025 n'étant pas échu, le point de contrôle est laissé non conforme afin d'être suivi lors de la prochaine visite d'inspection.

Constat émis le jour de l'inspection :

Le jour de l'inspection, l'exploitant a indiqué avoir réalisé les travaux de changement des translucides situés dans le bâtiment 8.

L'exploitant a présenté à l'inspection le certificat de conformité des panneaux translucides indiquant que ceux-ci sont d0. Ils ne produisent donc pas de gouttes enflammées. **cf Dem 12.1.**

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande 12.1 : L'exploitant transmet à l'inspection la facture attestant que les travaux ont bien

été réalisés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois